

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

--:--:--:--

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

--:--:--:--

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 63/201 du 26/03/1983

Mettant fin au détachement de Monsieur
MOUNZIKA-NTSIKA Pierre Juste auprès de
l'OUA et le plaçant en position de détachement
auprès de la Société Multinationale
AIR AFRIQUE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

/ISAS :

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu la Loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°61/143/FP du 27 Juin 1961 portant Statut commun des Cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le Décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des Fonctionnaires des Cadres de la République ;
Vu le Décret n°80/020 du 15 Janvier 1980 portant détachement de Monsieur MOUNZIKA-NTSIKA Pierre Juste auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
Vu le Décret n°82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1982 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 susvisé ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est mis fin au détachement de Monsieur MOUNZIKA-NTSIKA Pierre Juste, Secrétaire des Affaires Etrangères de 5^e échelon, auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

ARTICLE 2.- Monsieur MOUNZIKA-NTSIKA Pierre Juste est placé en position de détachement auprès de la Société Multinationale AIR AFRIQUE;

ARTICLE 3.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Multinationale AIR AFRIQUE qui est en outre redevable envers le Trésor Public Congolais de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite ;

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1963

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Bernard COMBO MATSIONA.-

P. Le Ministre des Finances
en mission

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre du Plan

P. MOUSSA.-

Pierre NZE.-